

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1872.

Prorogation de la durée de la Banque nationale ⁽¹⁾.

AMENDEMENTS.

Ajouter au n° 2° de l'art. 1^{er} la disposition suivante :

« Pour autant que l'extension des opérations l'exige et la direction de la Banque entendue, le Gouvernement se réserve, en tous temps, la faculté d'ordonner l'augmentation dudit capital. »

E. BALISAUX.

Ajouter au n° 2° de l'art. 1^{er}, la disposition suivante :

« Les versements nécessaires pour porter le capital social de la Banque à cinquante millions de francs, se feront par l'État qui recevra, en compensation, vingt-cinq mille actions semblables à celles des autres actionnaires.

» Les actions ainsi acquises par l'État seront aliénées publiquement au mieux des intérêts du Trésor public. »

E. BALISAUX.

L'art. 2 du projet de loi est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 2. L'art. 5 de la loi du 5 mai 1868 est abrogé.

» Le bénéfice résultant, pour la Banque nationale, de la différence entre l'intérêt de 4 1/2 p. % et le taux d'intérêt perçu par cette institution est attribué à l'État.

» Ce taux pourra être réduit par la loi, successivement, d'un demi pour cent, à l'expiration de chaque période quinquennale mais jusqu'au taux *minimum* de 3 1/2 p. % seulement. »

E. BALISAUX.

(1) Projet de loi, n° 85.
Rapport, n° 107.